



# ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des personnels enseignants  
DPE

Toulouse, le 24 mars 2025

Affaire suivie par :  
Caroline Loughon  
Tél : 05 36 25 74 25  
Mél : dpe-actesco@ac-toulouse.fr

Le recteur de l'académie de Toulouse

à

75, rue Saint Roch CS 87703  
31077 TOULOUSE Cedex 4

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les présidents ou directeurs  
des établissements d'enseignement supérieur ou de  
recherche

Mesdames et Messieurs les inspecteurs

**Objet** : Campagne d'avancement à la classe exceptionnelle – Personnels enseignants, d'éducation et psychologues – Rentrée 2025

**Référence** : - Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du MENJS du 12 février 2025  
- Note de service LGD MENJS du 16 décembre 2024 publiée au BO special n°7 du 19 décembre 2024

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

La présente note, prise en application des textes susmentionnés, a pour objet la préparation des campagnes d'avancement à la classe exceptionnelle 2025.

## **Nouveauté campagne 2025 : Déconcentration du corps des professeurs agrégés**

Vous trouverez, ci-dessous, les conditions de constitution et d'examen des dossiers.

## I. Conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant conformément à l'article L 515-9 du Code générale de la fonction publique
- Les agents ayant atteint au **31 août 2025** au moins :
  - le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe de leur corps pour les professeurs Agrégés
  - le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe de leur corps pour les Certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEn

## II. Constitution du dossier

Les agents promouvables seront informés individuellement via I-Prof.

Les agents promouvables pourront mettre à jour leur CV I-Prof du :

**Mardi 25 mars 2025 au jeudi 10 avril 2025**

## III. Critères de classement des éligibles

Le classement des éligibles s'effectue en deux temps : en premier lieu les chefs d'établissement et les Inspecteurs compétents rendent un avis primaire sur la promotion de chaque agent promuable puis en second lieu, le recteur arrête la liste des promus au tableau d'avancement en tenant compte des avis puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

### 1) Attribution des avis primaires par les chefs d'établissement et les Inspecteurs

Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Ces avis sont rendus sur la base de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte de l'ensemble de sa carrière, l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, le chef d'établissement et l'Inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou de mise à disposition, l'avis s'y référant sera émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

**Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés.**

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés et ne sont pas susceptibles de recours.

**Le serveur dédié au recueil des avis sera ouvert du :**

**Lundi 21 avril 2025 au mercredi 21 mai 2025**

Ces avis seront consultables via I-Prof à compter du :

Vendredi 6 juin 2025

**2) Etablissement de la liste des promus par le Recteur pour les professeurs certifiés , PLP, PEPS, CPE et PsyEN**

Le recteur recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon (*à l'exception des agrégés du fait qu'ils sont déjà tous au même échelon*)
- L'ancienneté dans l'échelon

Ces critères sont, le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le recteur assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

**A titre transitoire pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient éligibles au titre du premier vivier (l'éligibilité à ce vivier "fonctions" était précisé par les lignes directrices de gestion académiques du 8 février 2021)**

#### **IV / Informations complémentaires**

► [Prise en compte de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale](#) :

En application des articles L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

► [Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle 2024](#) :

- Agrégés : 8 ans
- Certifiés : 9,9 ans
- PEPS : 6,9 ans
- PLP : 9 ans
- CPE : 9.7 ans
- PsyEN : 7 ans

#### **VI / Publication des résultats des promus**

Le recteur publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini règlementairement.

Les résultats seront publiés sur le site de l'académie rubrique « Ressources Humaines/Formations/ Concours », puis « Carrières » puis « Promotions » **au plus tard le 3 juillet 2025.**

Il est rappelé aux personnels promus, ayant déposé une demande de retraite que le nouvel échelon doit avoir été détenu pendant 6 mois afin d'être pris en compte dans le calcul de leur pension. Ils seront invités à faire connaître dans les meilleurs délais, leur souhait de repousser ou non leur date de départ en retraite.

Les services de la DPE restent à votre disposition pour toute précision utile à l'instruction de cette procédure et à la bonne mise en oeuvre de cette campagne.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines  
  
Laurent MACH